

COMM.

IK

COUR DE CASSATION

Audience publique du **19 juin 2012**

Rejet

M. ESPEL, président

Arrêt n° 697 F-P+B

Pourvoi n° E 10-21.641

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Ecad, société à responsabilité limitée, dont le siège est 22 chemin de Montredon, 31240 l'Union,

contre l'arrêt rendu le 7 juin 2010 par la cour d'appel de Toulouse (1re chambre, section 1), dans le litige l'opposant à M. Olivier Benoit, domicilié 17 rue de Metz, BP 31071, 31071 Toulouse cedex 7, pris en qualité de mandataire liquidateur de M. Seracettin Atac,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 mai 2012, où étaient présents : M. Espel, président et rapporteur, M. Gérard, conseiller doyen, Mme Riffault-Silk, conseiller, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Espel, président, les observations de la SCP Boullez, avocat de la société Ecad, de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de M. Benoit, ès qualités, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 juin 2010) qu'à l'occasion de l'exécution d'un marché de travaux, la société Ecad, entrepreneur principal (la société), a conclu un contrat de sous-traitance avec M. Attac ; que ce dernier l'a assignée en paiement de sommes restées impayées au titre des travaux réalisés ; que la société a invoqué la compensation existant entre cette créance et sa propre créance résultant du même contrat ; que par jugement du 28 juin 2007, M. Attac a été mis en liquidation judiciaire, M. Benoit étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier, intervenant volontaire à l'instance, s'est opposé à la demande de compensation, faute par la société d'avoir déclaré sa créance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer les sommes de 17 634,17 euros au titre du solde des situations de travaux et celle de 32 811 euros au titre des retenues de garantie, après avoir décidé qu'elle ne pouvait se prévaloir de la compensation judiciaire pour créances connexes, à défaut d'avoir déclaré sa créance, alors, selon le moyen, *qu'à défaut d'avoir déclaré leurs créances au passif de la procédure collective dans les délais qui leur sont impartis, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes sans que le défaut de déclaration soit sanctionné par l'extinction de leur créance ; qu'il s'ensuit que le créancier, qui n'a pas déclaré sa créance, peut se prévaloir de la compensation pour dettes connexes qui n'est pas la répartition d'un dividende ; qu'en décidant que la société ne pouvait se prévaloir de la compensation judiciaire pour dette connexe, à défaut d'avoir déclaré sa propre créance au passif de la liquidation judiciaire, ce qu'elle n'a pas fait, la cour d'appel a violé l'article L. 622-26 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 622-24, L. 622-26 et L. 622-7 dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 que l'obligation pour tout créancier d'une somme d'argent née antérieurement au jugement d'ouverture de déclarer sa créance au passif du débiteur, sanctionnée, en cas de défaut, par l'inopposabilité de cette créance à la procédure collective, subsiste même dans le cas où est invoquée la compensation pour créances connexes ;

qu'après avoir retenu que les créances litigieuses étaient connexes puis constaté que la société n'avait pas déclaré sa créance au passif de M. Attac, la cour d'appel en a exactement déduit que cette créance non déclarée ne pouvait être invoquée pour opposer compensation à la demande en paiement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Ecad aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf juin deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt**Moyen produit par la SCP Bouleze, avocat aux Conseils, pour la société Ecad**

Le pourvoi fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR condamné la société ECAD à payer à Me BENOIT, ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. ATAC, les sommes de 17 634 € 17, au titre du solde des situations de travaux, et celle de 32 811 € au titre des retenues de garantie après avoir décidé que la société ECAD ne pouvait pas se prévaloir de la compensation judiciaire pour créances connexes, à défaut d'avoir déclaré au passif de la procédure collective de M. ATAC ;

AUX MOTIFS QU'aucune des créances ne revêtait donc alors les qualités nécessaires pour que la compensation légale puisse s'opérer ; que la compensation ne pouvait donc être envisagée que dans le cadre d'une connexité, et à condition que l'entrepreneur principal déclare sa propre créance au passif de la liquidation judiciaire, ce qu'il n'a pas fait ;

ALORS QU'à défaut d'avoir déclaré leurs créances au passif de la procédure collective dans les délais qui leur sont impartis, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes sans que le défaut de déclaration soit sanctionné par l'extinction de leur créance ; qu'il s'ensuit que le créancier qui n'a pas déclaré sa créance, peut se prévaloir de la compensation pour dettes connexes qui n'est pas la répartition d'un dividende ; qu'en décidant que la société ECAD ne pouvait pas se prévaloir de la compensation judiciaire pour dette connexe, à défaut d'avoir déclaré sa propre créance au passif de la liquidation judiciaire, ce qu'elle n'a pas fait, la Cour d'appel a violé l'article L 622-26 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005.